

ARR2015_0018

ARRETÉ

OBJET: NEUTRALISATION DE 3 PLACES DE STATIONNEMENT SQUARE JACQUES MENIER A NOISIEL (77186) DU 26 JANVIER 2015 AU 27 FEVRIER 2015

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT la demande du 21 janvier 2015 de la société SFDE- Jouy Le Moutier sise 26-28 rue Denis Papin JOUY LE MOUTIER (95280),

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire le stationnement sur 3 places de parking pour les travaux de renouvellement des canalisations d'eau potable,

CONSIDÉRANT que la société SFDE Jouy Le Moutier sise 26-28 rue Denis Papin JOUY LE MOUTIER (95280), est l'entreprise chargée de neutraliser les 3 places de stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SFDE Jouy Le Moutier sise 26-28 rue Denis Papin JOUY LE MOUTIER (95280) est autorisée à neutraliser 3 places de stationnement square Jacques Menier à Noisiel (77186) pour des travaux de renouvellement des canalisations d'eau potable, **du 26 janvier 2015 au 27 février 2015**,

ARTICLE 2 : La neutralisation du stationnement sera effectuée par la société chargée des travaux,

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier, qui sera délimitée par des panneaux de signalisation.

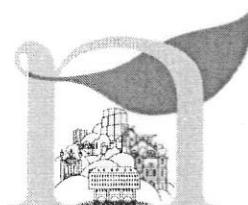
Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement et mise en fourrière,

Une signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux,

ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation, et la protection des zones de travail, sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux.

Elles seront conformes à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de protection du public,

1/2



VILLE DE NOISIEL

0018

Suite de l'arrêté n° ARR 2015-

portant sur neutralisation de 3 places de stationnement square Jacques Menier à Noisiel (77186) du 26 janvier 2015 au 27 février 2015

ARTICLE 5 : La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ces travaux,

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers,
- La Société SFDE,
- La communauté d'agglomération de Marne la Vallée Val Maubuée,
- Le Service Information,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques (voiries, espaces verts).

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 28 JAN. 2015

Le Maire

D. Vachez

Daniel VACHEZ



Transmis au représentant de l'Etat le

Affiché le 02 FEV. 2015

Notifié le

Publié le 02 FEV. 2015

2/2

